



Bellegarde, le 01 juin 2026,

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2026 – 079

OBJET :

**ORGANISATION DE LA FETE DES VOISINS 2026
RUE ALPHONSE DAUDET**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 et suivants, R 412, R 415, R 417-9, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° SRC2025-008 du 19 janvier 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;

Vu la demande de Monsieur BRIGNON ;

Considérant l'organisation de "la fête des voisins" des rues qui aura lieu le vendredi 05 juin 2026 de 18h00 à 23h00,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler rue Alphonse Daudet,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 05 juin 2026 de 18h00 à 23h00, la circulation sera interdite rue Alphonse Daudet, depuis l'immeuble sis n° 14 jusqu'au n° 20. L'organisateur référent est M. Jean-Paul BRIGNON

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Le stationnement des véhicules sera réservé à l'organisateur et aux seuls habitants désignés par celui-ci sur les portions de voies définies dans l'article 1.

Article 3 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le 05 juin à 23h00.

Article 4 : les organisateurs du repas devront tout mettre en œuvre afin d'assurer une sécurité maximum lors de la manifestation. Ils devront veiller également à ne pas troubler l'ordre public.

Article 5 : Afin d'empêcher le stationnement, les organisateurs devront placer 7 jours avant la manifestation, des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner aux dates et horaires définis dans l'article 1 et 2.

Article 6 : les risques pouvant résulter de cette manifestation sont couverts par un contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit par les participants.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera *publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 03 juin 2026, notifié à l'organisateur* et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services municipaux,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
M. Jean-Paul BRIGNON

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :

